

ROYAN  
- 2 JUL. 1984  
APPLICATION LOI N°82213  
1982

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

84.051  
Objet

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent, QUATRE VINGT QUATRE  
le DIX HUIT JUIN à 16 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Prêt sur programme d'emprunt  
globalisé 1984  
Prêt de 4 240 000 F auprès  
de la Caisse d'aide à  
l'Équipement des Collectivités  
Locales

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI Député-Maire, MM. FABER-BOUTET-  
LE GUEUT-BUSSEREAU-DAUZIDOU-BENOIT-BARBAT Mme BUCHET-MM. CANDAU-  
COUNIL-Mmes DE GAYE-DEVIGNE-FONTAN-GAUDIN-JEAN-LAFAYE MM. MARCONI-  
MONNARD-PAPEAU-ROUDOT-THOMAS-BIROLLEAU

formant la majorité des membres en exercice.

DATE DE CONVOCATION  
13 Juin 1984

Représentés : MM. REVOLAT par M. MARCONI  
TAP par M. THOMAS  
Mme EPAGNEAU par Colonel MONNARD

DATE D'AFFICHAGE  
13 Juin 1984

Absents MM. MOST-POUMAILLOUX-GAVEN-GEOFFROY-LACOTTE-LAPERCHE-  
Mme RAILLAT

Mme DEVIGNE Christine a été élu Secrétaire.

Nombre de conseillers  
en exercice 33  
Nombre de présents 23  
Nombre de votants 26

A 18h45 le Conseil Municipal décide une suspension de séance.

Par lettre en date du 12 mars 1984, M. le Délégué  
de la Caisse des Dépôts et Consignations a fait connaître que  
la CAECL était disposée à consentir à la Ville de ROYAN un prêt  
de 4 240 000 F destiné à financer une partie de son programme  
d'emprunts globalisé 1984.

POUR : 20  
CONTRE : 1  
ABSTENTIONS : 5

Les conditions de ce prêt sont les suivantes :

- durée : 15 ans
- Taux : 14,20 %
- Annuité : 697 223,84 F

Les fonds étant versés courant mai 1984

Ce prêt financerait :

L'acquisition de la Forêt de Mongoger  
(réserves foncières) 2 750 000 F

Les travaux dans le cadre du contrat  
de revalorisation de la commune 1 000 000 F

des travaux de voirie 490 000 F

TOTAL 4 240 000 F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les crédits inscrits au B.P. 84,
- Vu la lettre de M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations de POITIERS en date du 12/03/84,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. le Député-Maire est invité à contracter auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales, un prêt de 4 240 000 F au taux de 14,20 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à compter du 25 février 1985.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impôts directs nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales des sommes dues en règlement des annuités prévues au contrat ci-annexé.

ARTICLE 3 : Le contrat établi par la CAECL et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvé et le Député-Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à le signer.

Fait et Délibéré à ROYAN,

Les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM Les

membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier-Adjoint,



J.P. FABER

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT

DES COLLECTIVITES LOCALES

**CAECL**

56,rue de Lille-75356 PARIS

U **CONTRAT DE PRET**

CAISSE DES DEPOTS  
ET CONSIGNATIONS

Immeuble - CAPITOLE V -  
11, Boulevard Chasselain  
60000 ROUEN



11 AVR 1984

09 1181 4005

007 1181 4005

- 2. Juin 1984

APPLICATION LOI N° 83-217  
du 2-3-1983

Références à rappeler :

N° de contrat: 26 013973 01 M

N° d'emprunteur: 017 130 306 X

Date d'établissement: 09/04/84

ARTICLE 1 - La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales consent  
à la VILLE DE ROYAN

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes:

MONTANT	DUREE	TAUX INTERET	ECHEANCE ANNUELLE	COMMIS. INTERV.
4 240 000 F	15 ANS	14,20%	25/02 A PARTIR DE 1985	NEANT

pour financer:

LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE - PRET GLOBAL 1984 .

ARTICLE 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 1b, 2 à 6, 11a du feuillet EQ.83.01 ci-joint.



- b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 10/07/84.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et les ressources nécessaires à son remboursement.

- c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exception de ceux que le conseil d'administration de la C.A.E.C.L. aurait décidé de faire supporter par cette dernière.

Fait en autant d'originaux que de parties.

POITIERS, le 10/04/84

Pour la Caisse d'aide à  
l'Équipement des  
Collectivités Locales,  
le Directeur Général de la  
Caisse des Dépôts et  
Consignations,

*[Faint text, possibly a stamp or reference number]*



Signé : A. GUELLEC

ROYAN , le 10 JUIN 1984

Pour l'Emprunteur,

(qualité du signataire,  
cachet et signature)

P/Le Député-Maire,  
Le Premier-Adjoint,



